



**BOURGES**

**EXPLOITATION D'EMPLACEMENT SAISONNIER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**SITE : « PLAGES DU VAL D'AURON »**

**MISE EN CONCURRENCE POUR UNE OCCUPATION DE**

**PETITE RESTAURATION AMBULANTE**

**APPEL A CANDIDATURES ET PROJETS**

**2020**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES**

**Mercredi 17 juin 2020 à 12h00**

La Ville de Bourges, représentée par Monsieur Pascal Blanc en sa qualité de Maire, et désignée ci-après comme le « Propriétaire » organise une mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation saisonnière de son domaine public pour 2020, relative à l'exploitation commerciale d'un emplacement situé à la « Plage du Val d'Auron », pour une activité de « petite restauration », lors de l'ouverture au public de la Plage.

L'objet de cette autorisation d'occupation est défini à l'article 1 du cahier des charges.

Cette consultation s'appuie sur le Code Général des collectivités territoriales, le Code général de la propriété des personnes publiques dont les articles L2122-1 et suivants.

## **1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence de candidats et de fixer les conditions dans lesquelles le candidat désigné par la Ville de Bourges en tant que « Preneur » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement saisonnier défini par le plan joint en annexe 2, permettant l'exploitation commerciale d'un emplacement du domaine public de la Ville situé à la « Plage du Val d'Auron » pour des activités « de petite restauration ».

Cet appel à candidature et projet permet à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères dans l'article 2.3.

### **1.1 Désignation des lieux**

L'emplacement, objet du présent cahier des charges, est situé sur la plage du Val d'Auron, parcelle DS265.

L'emprise du site est détaillée sur le plan annexé et représente une surface maximum de 400 m<sup>2</sup>.

L'implantation pourra être révisée, pour des raisons techniques et ou de sécurité.

### **1.2 Destination des lieux**

Les lieux mis à disposition sont destinés à recevoir des activités de petite restauration telles que vente de glaces, confiseries, pâtisseries, boissons fraîches ou boissons chaudes, snack.

Sur l'emprise mise à disposition et pour la durée de l'autorisation, aucune vente (sur place ou à emporter) de boissons alcoolisées (y compris bières, cidres) n'est autorisée.

### **1.3 Visite des lieux**

Il est conseillé aux candidats, avant la remise de leurs offres, de visiter le site. La Ville n'organisera pas de visite. Les candidats restent libres de leur visite.

## 2. CONSTITUTION DE L'OFFRE (CANDIDATURE ET PROJET) DU CANDIDAT

### 2.1 Constitution du dossier de candidature et de projet par le Preneur

- le courrier de demande d'exploitation commerciale d'un emplacement de la Plage du Val d'Auron conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges,
- un extrait de Kbis de moins de 3 mois,
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire,
- les attestations d'assurance mentionnées à l'article 6 du présent cahier des charges,
- le présent cahier des charges **signé du Preneur**, comme confirmation de sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public,
- une attestation de conformité des installations,
- un projet accompagné de photos présentant l'installation et ses équipements : type, descriptif technique, nombre et dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet,

*Pour les activités de petite restauration :*

- une copie du récépissé de licence de petite restauration,
- une copie de l'attestation des services vétérinaires.

En plus des pièces précitées, la Ville de Bourges se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce réglementaire qu'elle considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du Service Réglementation et Affaires Commerciales par mail à [sophie.cassiot@ville-bourges.fr](mailto:sophie.cassiot@ville-bourges.fr) ou [emeline.daniel@ville-bourges.fr](mailto:emeline.daniel@ville-bourges.fr).

### 2.2 Modalités de remise des offres

La date limite de dépôt des offres (candidature et projet) auprès de la Ville de Bourges (Service Réglementation et Affaires commerciales - 11 rue Jacques Rimbault) accompagnées des pièces listées dans l'article 2.1 de la présente convention est fixée **le 17 juin 2020 à 12h**, terme de rigueur.

Le dépôt du dossier comprenant la candidature et le projet sera sous forme papier, sous pli recommandé avec accusé de réception : l'enveloppe extérieure devra porter la mention « plage du Val d'Auron - restauration - offre - ne pas ouvrir ».

Si le candidat le souhaite, il pourra remettre son offre complète (candidature et projet), contre récépissé, au Service Réglementation et Affaires Commerciales - Ville de Bourges - 11 rue Jacques Rimbault - 18000 BOURGES, et ce avant les date et heure limites indiquées ci-dessus.

Les autres formes de transmission autre que la voie postale ou la remise contre récépissé ne seront pas retenues.

Tout dossier incomplet, déposé ou arrivé hors délai au Service Réglementation et Affaires Commerciales sera rejeté.

### 2.3 Critères de choix (candidature et projet)

Les candidatures seront jugées sur la présence et le contenu des pièces fournies par le candidat : note sur 10

Les projets seront jugés selon les critères suivants : note sur 10

- viabilité du projet de restauration : 6 points
- mise en valeur du site (adéquation entre le projet et l'environnement, qualité de la petite restauration) : 4 points

**L'offre (candidature et projet) sera notée sur 20 au total.**

### **3. DUREE DE L'EXPLOITATION**

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée pour une période allant du 27 juin au 30 août inclus, sur une plage horaire de 10h à 20h. L'occupant devra cesser ses activités le soir à 20h et ranger tout son matériel extérieur. Des dérogations pourront être accordées sur demande exceptionnelle au service Réglementation et Affaires commerciales.

### **4. REDEVANCE**

L'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, dont le montant est fixé par la délibération n° 29 du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement, ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

### **5. TARIFS ET RELATIONS COMMERCIALES**

L'affichage des tarifs et des articles commercialisés sur un support visible de la clientèle est obligatoire. L'affichage des documents réglementaires sur un support visible de la clientèle est obligatoire

### **6. ASSURANCES**

Le Preneur devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable :

- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, etc...),
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

**Ces attestations devront obligatoirement être transmises dans le dossier de candidature.**

Dans le cas contraire, la Ville de Bourges procédera à la résiliation unilatérale d'autorisation du domaine public.

### **7. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR**

#### 7.1 Obligations générales

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquent, le Preneur ne pourra, en

aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et devra respecter les manifestations qui pourront se dérouler à proximité du Preneur.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôle, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité. Les panneaux donnant le sentiment que la plage n'est pas libre d'accès au public est interdit.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour le non-respect des arrêtés municipaux et codes susvisés ou des conditions de l'autorisation.

Les activités d'exploitation doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit de la plage.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

La circulation des véhicules sur la plage est interdite, notamment les livraisons.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées.

## 7.2 Caractère personnel de l'exploitation

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées.

Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la Ville de Bourges.

Tout changement statuaire ou formel de la société devra être porté sans délai à la connaissance du Propriétaire.

## **8. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT**

### 8.1 En matière d'équipement de la plage

Le projet d'installation détaillant l'ensemble des équipements devra être validé par le Propriétaire. Lors de l'installation, le Service Réglementation et Affaires commerciales procédera à la mesure de la surface exploitée.

La surface du domaine public exploité doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transformable en dehors de la période d'exploitation. Le plan annexé précise la surface autorisée. Toute modification devra être soumise au Propriétaire pour accord.

Le Preneur procède à ses frais à l'aménagement de son emplacement à l'ouverture et de même qu'il devra procéder à ses frais au démontage, au repliement et au stockage de son matériel après fermeture.

Dès la fin de la période d'exploitation saisonnière, le Preneur est tenu d'enlever, lorsqu'elles existent, les installations mobiles ou démontables implantées sur le domaine public.

Seuls sont permis sur la plage, les équipements et installations démontables et transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les plots de fondation sont interdits.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin de l'exploitation, un retour du site à l'état initial.

Il est également interdit :

- d'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de distribuer ou vendre des denrées prohibées par la loi,
- d'aller au-devant des usagers de la plage pour leur vendre des marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras pour leur offrir des marchandises,
- d'utiliser des barbecues,
- d'organiser des jeux de hasard ou d'argent,
- de distribuer des tracts commerciaux.

Le Propriétaire remettra au Preneur une clé ouvrant la barrière d'accès à l'emplacement, pendant toute la durée de l'occupation.

#### 8.2 En matière d'entretien de la plage

Le Preneur est tenu d'assurer le nettoyage, chaque soir, de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation.

#### 8.3 En matière d'environnement

Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées aux frais de l'occupant.

Le Preneur ne devra en aucun cas toucher aux installations mise en place par la collectivité.

Le titulaire s'engage à systématiser le tri des déchets du public et à limiter la production de déchets.

#### 8.4 Consommation en eau et électricité

Le Preneur pourra disposer d'une borne électrique sur place, un forfait électrique sera appliqué de façon journalière. Cependant, il faudra des jerricanes pour la consommation d'eau qui seront exclusivement réservés à l'entretien des matériels.

Le Preneur s'engage à respecter les normes électriques en vigueur.

Le Preneur devra également à sa charge équiper son emplacement d'un matériel de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

#### 8.5 Etat des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties lors de l'installation et au départ du Preneur. Il est accompagné des attestations de remise de clé d'accès à l'emplacement.

Si l'état des lieux sortant fait apparaître des désordres, une absence de nettoyage ou la présence de déchets, si le Preneur ne restitue pas la clé d'accès à l'emplacement, le Propriétaire facturera les dommages au Preneur.

#### 8.6 Sécurité

Les bouteilles de gaz sont interdites, des extincteurs sont à prévoir sur place, le titulaire devra être joignable à tout moment lors de l'exploitation.

### **9. ENTRETIEN ET VISITE DES INSTALLATIONS**

#### 9.1 Entretien

Outre les obligations prévues à l'article 3, l'occupant devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

Tout défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, après mise en demeure, pourra entraîner une résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### 9.2 Visite des installations

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, l'occupant devra laisser aux représentants de la Ville, la possibilité de visiter les lieux.

### **10. RISQUES D'EXPLOITATION**

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des heures d'exploitation, afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, le Propriétaire décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'occupant du fait de dégâts causés par l'action des intempéries.

En aucun cas, le personnel de la ville de Bourges ne sera affecté à la surveillance du matériel installé par le Preneur, ni être tenu pour responsable de tout risque et litige pouvant provenir de leur utilisation.

La Ville pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, évènement exceptionnel, cas de force majeure, ou tout autre évènement de nature à compromettre la sécurité des usagers, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

### **11. DENONCIATION ET RESILIATION**

La commune peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de :

- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure,
- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public aura été accordée,
- condamnation pénale de l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

## **12. REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.



**ANNEXE 1 :**

**DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN EMPLACEMENT DE LA PLAGES DU VAL D'AURON**

**LE PRENEUR**

Nom..... Prénom .....

Né(e) le..... A.....

Domicilié à :

Adresse.....

Code postal : ..... Commune .....

Tel : ..... E-mail : .....

Agissant en sa qualité de

gérant       propriétaire       autre (précisez) .....

**LA SOCIETE**

Forme juridique..... Nom commercial .....

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de.....

SIRET.....

Siège social .....

Adresse.....

Code postal ..... Commune .....

Représenté par (si différent du Preneur) :

Nom Prénom

Tel : ..... E-mail : .....

**DESCRIPTIF DES PRODUITS COMMERCIALISES**

.....  
.....  
.....

Sollicite de monsieur le Maire l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Bourges, à savoir la Plage du Val d'Auron, conformément au dossier technique ci-joint

Fait à .....

Date et signature du Preneur

**ANNEXE 2 :  
PLAN DE LA PLAGE DU VAL D'AURON**

